



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE BISCARROSSE-PLAGE ET DU LAC

Dite par abréviation APBPL

ARTICLE I – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association des Propriétaires de Biscarrosse-Plage et du Lac » dite par abréviation : « APBPL ».

ARTICLE II – Siège Social

Elle a son siège à l'adresse suivante : BP 15 - 40600 Biscarrosse. Ce siège peut être changé par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE III – Objet

Cette Association a pour but

- ✚ De défendre les intérêts des propriétaires,
- ✚ De veiller à la qualité de vie et de l'environnement de la Station,
- ✚ D'intervenir si nécessaire auprès des institutions concernées et s'il y a lieu, de faire des propositions.

ARTICLE IV – Composition

L'Association se compose :

- ✚ De Membres actifs ou Adhérents : sont membres actifs, ceux ayant adhéré sans réserve aux buts de l'Association, comme aux obligations découlant de ces statuts et à jour de leurs cotisations. Ils ont une voix délibérative.
- ✚ De Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils peuvent être dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative.
- ✚ De Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs des personnes physiques ou morales ayant fait un don significatif. Elles ne possèdent pas de voix délibérative.

ARTICLE V – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- ✚ La démission,
- ✚ Le décès,
- ✚ La radiation qui peut être prononcée par le Conseil d'administration pour :
 - Non paiement de la cotisation deux années consécutives,
 - Motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'administration.

L'intéressé, dans ces cas, pourra, s'il le demande, être entendu par le Conseil d'administration.

ARTICLE VI – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- ✚ Le montant des cotisations fixé chaque année par l'Assemblée générale et acquittées par les membres.
- ✚ Les subventions de l'Etat ou des Collectivités locales expressément demandées par le Conseil d'administration.
- ✚ Les dons et legs qui pourraient être faits à l'Association.
- ✚ Toute autre ressource autorisée par la Loi de 1901.

Les fonds appartenant à l'Association sont déposés au compte courant bancaire ou postal ouvert à son nom. Les retraits de fonds effectués sur justificatifs, ne peuvent être faits que par le Président ou le Trésorier ; l'habilitation est donnée sur proposition du Conseil d'administration.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements pris par Elle ou des condamnations dont Elle pourrait faire l'objet.

ARTICLE VII – Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil de membres au plus égal à dix huit, élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année lors de l'Assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

La première année, les membres sortant sont désignés par tirage au sort.

A l'occasion de la convocation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration propose une liste de candidats préparée par le Bureau.

En cas de vacance pour une cause prévue au Règlement intérieur, le Conseil a la possibilité de pourvoir provisoirement au remplacement des postes ainsi vacants, par cooptation.

L'admission définitive devra être validée par la plus proche Assemblée générale, Les pouvoirs des membres ainsi cooptés puis élus, prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé de :

-  Un Président - Un ou plusieurs Vice-présidents,
-  Un Trésorier
-  Un Trésorier adjoint
-  Un Secrétaire général
-  Un Secrétaire général adjoint
-  Des Responsables de Commissions.

En cas de cessation de fonctions en cours de mandat, le successeur est choisi pour le temps restant à courir par les autres membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu pour un an et rééligible. Il a pour but de préparer les questions qui seront traitées par le Conseil. Dans ce cadre, il gère les affaires courantes et met en œuvre les propositions qui auront été validées en son sein.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs au Président pour l'application de certaines décisions.

Les membres du Conseil ne percevront aucune rétribution en raison de leur fonction. Toutefois, ils peuvent être indemnisés, sur justificatifs, pour des missions dont ils seraient chargés par le Président. Il en sera fait mention dans le rapport financier présenté par le Trésorier lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE VIII – Mandats

Le mandat de Président, de Trésorier, de Secrétaire général ne peut excéder deux périodes de trois ans consécutives.

ARTICLE IX – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE X – Assemblée générale ordinaire

Une Assemblée générale ordinaire réunit, à la diligence du Conseil d'administration, une fois par an, tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

La convocation est adressée par courrier postal ou électronique et faite simultanément par voie de presse vingt et un jours avant la date fixée.

Elle comporte :

- ✚ L'Ordre du jour établi par le Conseil d'administration.
- ✚ Un appel à candidature pour les postes à pourvoir au sein du Conseil d'administration.

Toute question supplémentaire, signée par son auteur, doit être formulée au moins quinze jours avant la date de la réunion aux fins d'examen, pour inscription éventuelle à l'Ordre du jour.

L'Assemblée générale décide à la majorité des suffrages exprimés par ses membres actifs présents ou représentés par un pouvoir prévu à cet effet.

Un membre adhérent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

L'Ordre du jour, comporte obligatoirement :

1) Les Rapports statutaires à soumettre au vote des adhérents :

- ✚ Le Rapport moral de l'Association.
- ✚ Le Rapport financier sur un exercice comptable établi du 1er juin au 31 mai de l'année suivante.

Ce rapport financier doit être validé par les vérificateurs aux comptes désignés, qui donne quitus au Trésorier de sa gestion.

2) L'élection des candidats appelés à remplacer les membres sortants du Conseil. Ces candidats sont proposés par le Conseil d'administration après l'appel à candidatures.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut conférer le titre de « Président d'honneur », à toute personne qui aura manifesté au sein de l'Association, un dévouement ou un soutien remarquable.

3) Les points inscrits à l'Ordre du jour ainsi que les résolutions à soumettre au vote des adhérents.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire général.

ARTICLE XI – Assemblée générale extraordinaire

Le Conseil d'administration peut convoquer à son initiative ou à la demande écrite et signée du tiers des membres de l'Association, une Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra dans le mois qui suit le dépôt de la demande. La convocation est adressée aux adhérents dans un délai maximum de quinze jours à compter du dépôt de la demande, par courrier postal et par voie de presse. Les résolutions, pour être adoptées devront être approuvées par au moins les deux tiers des membres présents, y compris dans le cas de modifications des statuts.

ARTICLE XII – Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale, définit les conditions d'administration intérieure et toutes les modalités propres à assurer le respect des statuts.

ARTICLE XIII – Ethique

L'Association s'interdit de prendre part à des débats ou à toute prise de position de nature confessionnelle ou politique.

ARTICLE XIV – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins la moitié plus un des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale, à nouveau convoquée quinze jours plus tard, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des participants présents.

Dans ce cas l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif disponible, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article neuf de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

SIGNATURES en date du 25 août 2019 suite aux modifications décidées lors de l'Assemblée Générale.

Le président

Dominique Boudet

La secrétaire générale

Marie-José Perletti